

Aperçu de la fiscalité des fonds distincts détenus par des sociétés



Introduction

Lorsqu'ils sont bien structurés, les fonds distincts peuvent faire partie intégrante d'un plan financier solide. Ces fonds peuvent d'ailleurs s'inscrire dans la planification de vos sociétés clientes, puisqu'ils peuvent être de bons placements grâce à leur prestation au décès et au capital garanti à l'échéance pour la somme investie. Ces avantages peuvent s'avérer très importants pour vos clients souhaitant protéger leurs placements contre l'incertitude ou la volatilité des marchés :

- ✓ Occasion de participer à la croissance du marché des actions
- ✓ Protection du capital
- ✓ Souplesse de gestion des distributions aux actionnaires d'un actif d'entreprise fiscalement avantageux



Bon nombre de sociétés clientes investissent dans des CPG et autres placements à court terme pour éviter les reculs du marché. Les fonds distincts peuvent donc être une solution de bonification de leurs rendements et de protection de leur capital.

Ce guide présente un aperçu de la structure et de l'incidence fiscale des polices de fonds distinct détenues par des sociétés.

Remarque – Il est impossible d'enregistrer une police de fonds distinct détenue par une société (c'est-à-dire sous forme de REER, de FERR ou de CELI). Par conséquent, ce guide porte exclusivement sur les polices de fonds distinct non enregistrées.

Note

Ce guide devrait être examiné de manière à en assurer la compatibilité avec les situations personnelles de chacun. Les informations qui y sont présentées sont de nature générale et ne doivent pas être considérées comme des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Nous vous invitons, vous et vos clients, à obtenir l'avis d'autres professionnels, tels que des experts en droit ou en fiscalité, afin de vous assurer que ce guide est approprié dans la situation des sociétés à qui ils sont présentés.

Parties à une police de fonds distinct

Les parties à une police de fonds distinct sont différentes de celles des véhicules de placement classiques. Et il existe aussi des différences entre la common law et le Code civil du Québec; d'ailleurs, les termes sont différents – en voici quelques exemples :

Common law	Code civil	Fiscalité
Propriétaire de la police	Propriétaire de la police	Le propriétaire de la police est réputé être le bénéficiaire de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé.
Rentier	Assuré	Assuré
Rentier	Rentier	Rentier
Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire

Par souci de clarté, seuls les termes de la common law seront utilisés dans ce guide.

Voici un sommaire du rôle de chacune des parties à une police de fonds distinct détenue par une société :

Propriétaire de la police

Le propriétaire est la personne morale qui souscrit et détient une police de fonds distinct. Le propriétaire de la police :

- a le droit d'exécuter les dispositions contractuelles de la police;
- reçoit les fonds à l'échéance de la police de fonds distinct;
- reçoit les feuillets fiscaux émis à son nom.

De plus, le propriétaire peut désigner un rentier successeur dans certaines polices de fonds distinct, auquel cas la police est maintenue jusqu'au décès du rentier et du rentier successeur.

Rentier

Le rentier est la personne dont la vie sert de base pour déterminer le capital garanti à l'échéance, les opérations liées à l'âge et le versement du capital garanti au décès. Le rentier peut être le propriétaire de la police ou une autre personne.

Cela dit, il est important de souligner que le rentier d'une police détenue par une société doit être une personne physique (généralement, un dirigeant de la société).

Le propriétaire de la police peut nommer un ou plusieurs rentiers successeurs pour remplacer un rentier décédé (le « rentier principal »). Un rentier successeur (ou « titulaire remplaçant ») doit donc être nommé avant le décès du rentier principal.

La police est maintenue si le rentier successeur est en vie lors du décès du rentier. La prestation de décès sera versée au décès du dernier rentier successeur. Voir la rubrique « Société » ci-après.

Bénéficiaire

Il s'agit de la personne (ou des personnes) ou de l'entité désignée dans la police pour recevoir la prestation de décès. Les bénéficiaires sont désignés par le propriétaire de la police et la prestation est versée au décès du dernier rentier successeur. Un bénéficiaire peut être n'importe qui. Dans le cas d'une police détenue par une société, c'est généralement la société qui est le bénéficiaire pour éviter d'éventuelles conséquences fiscales néfastes.

La désignation de bénéficiaires est une caractéristique très importante d'une police de fonds distinct. Lorsque la désignation de bénéficiaires est active, la prestation de décès peut alors être versée directement, et très rapidement, aux bénéficiaires désignés au décès du dernier rentier. Dans les provinces de common law, cette désignation peut aussi servir de protection contre les saisies de créanciers durant la vie du rentier si le bénéficiaire relève de la catégorie « famille ». Par contre, une telle désignation peut avoir des conséquences fiscales néfastes.

Le propriétaire de la police peut, en tout temps, soumettre une demande écrite pour établir une désignation de bénéficiaires.

Pour en savoir plus, voir la rubrique « Société » ci-après.

Assureur

L'assureur est la compagnie avec laquelle la société conclut une entente (au titre des modalités de la police de fonds distinct) et qui garantit les dispositions de la police.

Société

Une société peut investir quelques-uns de ses actifs dans une police de fonds distinct. La société devient alors la propriétaire de la police et choisit une personne physique comme rentier. Le rentier est la personne dont la vie sert de base à la détermination de la garantie de prestation à l'échéance et de la garantie de prestation au décès.

D'habitude, la société se désigne bénéficiaire au titre de la police. Sinon, il pourrait y avoir un avantage conféré à l'actionnaire.

L'administrateur des fonds distincts émet un feuillet fiscal T3 annuel à la société, chaque année civile (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Déclaration fiscale

Un fond distinct est réputé être une fiducie dont la fin d'année d'imposition est le 31 décembre. À ce titre, il peut transférer son revenu net aux propriétaires de police, en conservant toutes les caractéristiques du revenu. En d'autres termes, une fiducie qui réalise un revenu – revenu d'intérêts, revenu de dividendes, gains en capital nets, pertes en capital nettes ou revenu d'affaires étranger – pourra distribuer aux propriétaires de police leur quote-part de ce revenu. Chaque année civile, le fonds distinct déclarera la quote-part annuelle des différents types de revenus du propriétaire de police sur un feuillet fiscal T3 annuel.

Incidence de la disposition

Au moment de la disposition, d'une disposition partielle ou à l'échéance de la police de fonds distinct, le propriétaire de la police peut réaliser un gain en capital si le produit de la disposition est supérieur au prix de base de la police de fonds distinct ou une perte en capital si le produit de la disposition est inférieur au prix de base. Il est bon de rappeler que l'administrateur des fonds déclarera tout gain ou toute perte en capital transféré au propriétaire de la police sur le feuillet T3 annuel.

Une disposition de la police de fonds distinct aura lieu dans le cadre de ces scénarios :

- un rachat complet de la police à sa valeur de marché par le propriétaire de la police;
- un rachat partiel (ou retrait) de la police à une fraction de sa valeur de marché par le propriétaire de la police;
- l'échéance de la police au montant le plus élevé entre sa valeur de marché et le capital garanti à l'échéance;
- le décès du rentier (ou le décès du rentier successeur, le cas échéant) provoquera la fin de la police au montant le plus élevé entre sa valeur de marché et le capital garanti au décès.



L'administrateur des fonds déclare tout gain ou toute perte en capital réalisé lors d'une disposition sur le feuillet fiscal T3 annuel du propriétaire de la police de fonds distinct.

Toutefois, les événements suivants ne sont pas considérés comme une disposition de la police de fonds distinct :

- le décès du rentier si un rentier successeur a été nommé, auquel cas la police est maintenue jusqu'au décès du rentier successeur;
- le maintien de la police au-delà de son échéance, auquel cas la police se poursuit jusqu'à sa nouvelle date d'échéance.

Prix de base rajusté

Le prix de base rajusté (PBR) de la police de fonds distinct est important dans la détermination d'un gain ou d'une perte en capital réalisés à la disposition de la police, en tout ou en partie. Il faut noter que l'administrateur des fonds calculera le PBR de chacun des propriétaires de police et en fera le suivi.

Voici les facteurs qui influent sur le PBR :

Hausse du PBR	Les dépôts sur la police
	La somme des montants déclarés sur le feuillet T3
Baisse du PBR	Les pertes en capital imputées au client
	La portion du PBR attribuée à une disposition partielle

La prestation (complémentaire) à l'échéance ou au décès versée à la date d'échéance ou au décès du rentier n'a aucune incidence sur le calcul du PBR du propriétaire de la police. Par conséquent, selon notre interprétation actuelle de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le versement du complément de garantie de prestation à l'échéance ou au décès sera considéré comme un gain en capital et sera déclaré sur le feuillet T3 annuel du propriétaire pour l'année au cours de laquelle le gain a été réalisé.

Échanges de fonds

Les échanges entre fonds au sein d'une police de fonds distinct peuvent engendrer un gain ou une perte en capital qui sera attribué au propriétaire de la police par l'administrateur des fonds. Un gain en capital sera réalisé si la valeur de marché du fonds cédé est supérieure au PBR de ce fonds au moment de l'échange. À l'inverse, une perte en capital sera réalisée si la valeur de marché du fonds est inférieure au PBR de ce fonds au moment de l'échange.

Sommaire des échanges et autres modifications

Exemple	Terme contractuel	Incidence possible sur les garanties de la police	Disposition imposable
Transfert du fonds A au fonds B assujetti à la même option de frais d'acquisition, au titre de la même police	Échange	Non	Oui
Transfert au même fonds ou à un fonds différent assujetti à une option de frais d'acquisition différente, au titre de la même police	Vente et achat	Oui	Oui
Transfert au même fonds d'une police (non enregistrée) à une autre	Transfert ¹	Non	Oui
	Vente et achat ²	Oui	Oui

¹ Les polices ont les mêmes caractéristiques (date d'échéance de la police, garanties, etc.).

² Les caractéristiques des polices sont différentes.

Formes de propriétés courantes

Voici quelques exemples de structures courantes des polices de fonds distinct détenues par des sociétés :

Propriétaire (propriétaire de la police)	Rentier	Rentier successeur	Bénéficiaire	Qui est décédé?	Au décès	Incidence fiscale
ACME Corp.	Alex (le propriétaire de la société)	Betty (une dirigeante de la société)	ACME Corp.	Alex	La police reste en vigueur avec la rentière successeuse (Betty).	Aucune, car il ne s'agit pas d'une disposition.
ACME Corp.	Alex (le propriétaire de la société)	s. o.	ACME Corp.	Alex	La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire (ACME Corp.).	Le gain est imposable pour ACME Corp. et n'est pas admissible au taux d'imposition des petites entreprises, mais serait admissible au compte de dividendes en capital (CDC).

Administration

Servez-vous de cette liste de vérification comme d'une ligne directrice pour structurer une police de fonds distinct détenue par une société :

- Le propriétaire est-il une société canadienne ou provinciale?
- La demande est-elle accompagnée d'une **copie certifiée conforme d'une résolution de la société ou du certificat de constitution avec statuts constitutifs** – sur lequel se trouvent la raison sociale complète de la société, les signataires autorisés, leurs signatures et le sceau de la société (le cas échéant) – ou d'une **attestation de fonction** où l'on voit les dirigeants ou les administrateurs et **leurs signatures**?
- Les signataires autorisés ont-ils signé la demande?
- La raison sociale de la société sur la demande correspond-elle aux documents du gouvernement?
- Le numéro de la société figure-t-il à la section 3 de la demande (le NIB doit avoir 11 chiffres)?

Formulaires requis

Voici les formulaires qui doivent être dûment remplis et joints à la demande de souscription d'une police de fonds distinct :

- [FPG BMO Proposition \(592F\)](#)
(Proposition au nom du client)
- [Vérification de l'identité et détermination de tierce partie \(576F\)](#)
- [Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités \(RC519F\)](#)
- [Séries de parts au nom du client des fonds de placement garanti BMO – Convention de compte client \(957F\)](#)
(Convention de compte client pour les contrats de catégorie F au nom du client)
- [Questionnaire pour les politiquement vulnérables \(420F\)](#)
(À remplir lors d'un dépôt de 100 000 \$ ou plus)

Foire aux questions

Quels formulaires et demandes doivent être remplis pour établir une police de fonds distinct?

Pour remplir les formulaires et demandes requis pour établir une police de fonds distinct, il faut consulter [l'Aide-mémoire à l'intention des conseillers \(828F\)](#) qui se trouve dans le site des conseillers au bmoassurance.com/conseiller/FPG.

Si sa fin d'exercice ne correspond pas à la fin de l'année civile, la société doit-elle déterminer, au prorata, la tranche du revenu imposable déclaré sur le feuillet T3 qu'elle reçoit chaque année par rapport à sa période fiscale?

Oui, la tranche proportionnelle du revenu serait déclarée par la société, selon sa déclaration de revenus applicable.

Comment obtient-on une protection contre les créanciers et les risques fiscaux?

Les règles de la common law et du droit civil en matière de protection contre les créanciers d'une police d'assurance (y compris les polices de fonds distinct) diffèrent. Le Québec est régi par le droit civil. La protection contre les créanciers se fonde donc sur la relation entre le propriétaire de la police et le bénéficiaire qui est un membre de la famille (donc, de la catégorie « famille ») ou un bénéficiaire irrévocable. Étant donné la structure de propriété par une société abordée dans le présent guide, une relation basée sur la catégorie « famille » ne peut pas exister au Québec. Par conséquent, la protection contre les créanciers n'est pas offerte avec les polices de fonds distinct détenues par des sociétés dans cette province.

Dans les provinces de common law, la relation clé est celle établie entre l'assuré et le bénéficiaire. Si ces parties relèvent de la catégorie « famille », la protection contre les créanciers est offerte. La désignation d'un membre de la famille comme bénéficiaire d'une police de fonds distinct financée et détenue par une société peut conférer un avantage à l'actionnaire à des fins fiscales. Il n'est pas clair si cet avantage se matérialise au moment du financement ou seulement lors du versement au bénéficiaire.



REMARQUE – Il n'est généralement pas recommandé de nommer des membres de la famille comme bénéficiaires d'une police de fonds distinct détenue par une société, en raison justement de ces conséquences fiscales. Les clients doivent donc réfléchir à l'importance qu'ils accordent à la protection contre les créanciers par rapport au coût fiscal en cause, lorsqu'ils établissent une telle police. Nous vous invitons à consulter vos fiscalistes sur la pertinence de telles structures pour chaque cas.

Qu'arrive-t-il si la société est vendue?

Si les actions de la société sont vendues, tous les actifs sous-jacents de la société suivent le transfert de propriété des actions. Le gain ou la perte en capital réalisé par l'actionnaire vendeur dépend de la valeur de la société, soit la valeur sous-jacente de tous les actifs moins les passifs. Une police de fonds distinct sera reflétée dans la valeur des actions.

Pour conserver une police de fonds distinct, l'actionnaire doit la transférer hors de la société avant la vente. Un tel transfert constituerait une disposition par la société qui en générerait probablement un gain ou une perte en capital. Pour en savoir plus, voir la sous-rubrique « A] Transfert d'une police de fonds distinct avant la liquidation » ci-après.

Qu'arrive-t-il si la société est fusionnée?

Une fusion est le maintien de deux sociétés, plutôt qu'une disposition. Il n'y a aucune incidence fiscale sur une police de fonds distinct qui fait partie d'une opération de fusion. La propriété de la police change, mais les valeurs et les attributs fiscaux demeurent.

Qu'arrive-t-il si la société est liquidée?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR) dispose de deux règles sur les liquidations. La première porte sur la liquidation d'une filiale d'une société mère, ces termes étant définis au paragraphe 88(1) de la LIR. Ces liquidations peuvent être faites sans incidence fiscale si tous les critères précisés dans la LIR sont satisfaits.

La seconde règle porte sur les liquidations de sociétés fermées détenues par une personne qui n'a plus besoin de la société (on le voit parfois avec les sociétés professionnelles plusieurs années après le départ à la retraite du professionnel). Le sous-paragraphe 88(2) de la LIR est alors la disposition pertinente.

Pour déterminer le montant de l'incidence fiscale d'une opération sur police de fonds distinct au titre du sous-paragraphe 88(2) de la LIR, on doit connaître le prix de base rajusté (PBR), la juste valeur de marché (JVM) ainsi que d'autres renseignements sur les actions. De là, il existe deux possibilités de transfert de la police : un transfert avant la liquidation ou une liquidation.

A] Transfert d'une police de fonds distinct avant la liquidation

Une disposition entre parties liées (c'est-à-dire entre la société et son actionnaire) a un élément de gain/perte en capital potentiel pour la société et un avantage conféré à l'actionnaire. Tout d'abord, la société sera réputée avoir transféré la police – le produit de la disposition (PD) correspond à la juste valeur de marché (JVM). Si le produit de la disposition est supérieur au PBR, la société devra déclarer un gain en capital. Si la juste valeur de marché est inférieure au PBR, une perte en capital est alors déclarée.

Ensuite vient la détermination de l'avantage conféré à l'actionnaire. Si la juste valeur de marché de la police de fonds distinct est supérieure au montant versé par l'actionnaire pour y souscrire, la différence deviendra un avantage entièrement imposable entre

les mains de l'actionnaire et sera non déductible pour la société. Le PBR de la police s'élève à hauteur de la juste valeur de marché entre les mains de l'actionnaire.

À l'inverse, la police de fonds distinct pourrait être transférée comme un dividende en nature équivalant à sa juste valeur de marché. La société peut être en mesure de récupérer l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) ou porter tout solde de son compte de dividendes en capital en réduction de l'incidence fiscale de l'actionnaire. L'actionnaire se voit imposer le dividende qu'il a reçu pour la juste valeur de marché de la police, mais n'a droit à aucune hausse du PBR. Toute distribution aux actionnaires comporte une incidence fiscale potentielle au titre du paragraphe 55(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). En somme, la structure de la société et les droits juridiques des catégories d'actions doivent être pris en compte lorsqu'un dividende est envisagé.

B] Liquidation

Une liquidation qui n'est pas admissible aux termes du paragraphe 88(1) [liquidation d'une filiale; le concept n'est pas abordé dans ce guide] aura pour résultat un dividende réputé versé et reçu au titre du paragraphe 84(2) de la LIR. Le dividende réputé versé et reçu équivaut à la juste valeur de marché des actifs distribués moins le capital versé pour les actions. Si la police de fonds distinct est le seul actif restant, le produit de la disposition (PD) correspondra à la juste valeur de marché (JVM) de la police, moins le capital versé. L'actionnaire se voit imposer ce montant comme dividende et la société est imposée sur tout gain en capital généré lorsque la juste valeur de marché (JVM) de la police de fonds distinct est supérieure à son PBR.

La police peut-elle servir de levier financier?

Une police de fonds distinct est un actif précieux qui peut servir de levier financier comme tout autre actif de placement. En fait, les garanties peuvent en faire une sûreté fort intéressante. Les clients doivent consulter leur institution financière afin de savoir si elle accepte le recours à une telle police comme levier financier et quelle en sera sa valeur de sûreté.

Une police de fonds distinct est-elle considérée comme un titre coté en bourse?

Oui, et à ce titre, on peut faire don de la police à un organisme de bienfaisance enregistré sans générer l'imposition des gains en capital sur les gains différés (un gain est tout de même généré, mais est exclu à des fins fiscales). Le plein montant de tout gain sur le don entraîne un crédit de 100 % dans le compte de dividendes en capital (CDC), puisque le gain n'est pas imposable.

REMARQUE – Si une telle opération est envisagée, il faut en discuter avec l'assureur pour s'assurer qu'il peut la traiter et que les exigences pour le faire sont satisfaites.

Une police de fonds distinct peut-elle être transférée à une société avec un report d'impôt?

Un fonds distinct est un bien admissible au titre de l'article 85 de la LIR. À l'association Conference for Advanced Life Underwriting (CALU), l'Agence du revenu du Canada (ARC) faisait l'observation qu'une police de fonds distinct peut, à la fois, avoir une participation dans la fiducie d'un fonds distinct (bien admissible) et avoir un domaine résiduel représentant la couverture d'assurance (qui ne serait pas un bien admissible). Le domaine résiduel peut inclure notamment des garanties, mais la valeur de ces domaines résiduels, au moment du transfert, sera probablement minime.

Selon la réponse de l'ARC, si un client transfère une police à une société au titre de l'article 85, il doit déclarer deux dispositions : l'une pour la participation dans la fiducie de fonds distinct et l'autre pour le domaine résiduel, même si la valeur de cette seconde disposition est minime. Il se peut que le client doive faire appel à un actuaire pour déterminer les valeurs distinctes.

Bien qu'il ne soit pas possible que les polices de fonds distinct détenues par des sociétés soient enregistrées, une société peut-elle verser des cotisations dans le REER ou le CELI d'une personne physique?

Oui, une société peut verser des cotisations dans le REER d'une personne physique. Cependant, il est recommandé de comprendre l'incidence fiscale potentielle et les avantages d'une telle opération. Nous vous invitons à consulter vos fiscalistes sur la pertinence d'une telle structure dans la situation de vos clients.

Est-ce qu'un fonds distinct peut générer des crédits portés au compte de dividendes en capital (CDC)?

Oui, une tranche non imposable des gains/des pertes en capital réalisés est déclarée sur le feuillet T3, ainsi que la tranche non imposable du capital garanti au décès ou à l'échéance, est admissible au compte de dividendes en capital (CDC). Les valeurs de la police versées au décès (autre que la garantie de prestation au décès, le cas échéant) ne sont pas admissibles au CDC, puisqu'elles ne sont pas des prestations de décès à des fins fiscales.

Contactez-nous

Pour en connaître davantage sur les produits de BMO Assurance, veuillez appeler votre AGD, votre bureau régional des ventes de BMO Assurance ou composer le **1 877 742-5244**.



BMO Société d'assurance-vie, 60 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5E 1H5



Région de l'Ontario
1 800 608-7303

Québec – Région de l'Atlantique
1 866 217-0514

Région de l'Ouest
1 877 877-1272



En savoir plus
[**bmoassurance.com/conseiller**](https://bmoassurance.com/conseiller)



À l'usage des conseillers seulement.

L'information que contient la présente publication se veut uniquement un résumé de nos produits ou services et certaines des valeurs projetées peuvent être établies à partir d'un ensemble d'hypothèses. Il se peut que les résultats réels varient et ne soient pas garantis. Veuillez consulter les dispositions de la police pour de plus amples renseignements sur les conditions, avantages, garanties, exclusions et restrictions. Seule la police qui a été émise prévaut. La situation financière de chaque titulaire est unique, et celui-ci doit obtenir des conseils indépendants d'ordre fiscal, comptable, juridique et autres concernant la structure de son assurance, s'il le juge approprié pour sa situation. BMO Société d'assurance-vie ne donne pas ce type de conseils au titulaire de la police ou au conseiller en assurance.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie

MC/MD Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

961F (2022/11/14)